

Droit de retrait : dans quelles conditions peut-on l'exercer ?

Vous avez entendu parler du droit de retrait au travail en raison de l'épidémie du coronavirus (SARS-CoV-2, Covid-19). Le droit de retrait permet au salarié de quitter son poste de travail ou de refuser de s'y installer sans l'accord de son employeur.

Le salarié alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente **un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé** ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Un danger est « *grave* » s'il représente une menace pour la vie ou la santé du travailleur. Il est « *imminent* » si le risque peut survenir immédiatement ou dans un délai proche.

Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement , les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Si le salarié souhaite exercer son droit de retrait : Il informe son employeur ou un représentant du personnel de l'exercice de son droit de retrait par tout moyen. Son retrait ne doit toutefois pas entraîner une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes.

Si le droit de retrait est légitime, l'employeur ne peut effectuer aucune retenue sur salaire, ni sanctionner le salarié. **Mais lorsque les conditions du droit de retrait ne sont pas réunies, le salarié s'expose à des retenues sur salaire ou des sanctions, voire un licenciement.**